



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2023-037

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDETS-PP /

32-2023-02-23-00002 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d infection d influenza aviaire hautement pathogène (EAUZE) (18 pages) Page 3

32-2023-02-23-00001 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d infection d influenza aviaire hautement pathogène (PEYRECAVE) (14 pages) Page 22

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2023-02-24-00007 - Arrêté portant agrément de l'auto-école Astarac à SEISSAN (2 pages) Page 37

32-2023-02-24-00006 - Arrêté portant agrément du CSRR LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION (3 pages) Page 40

32-2023-02-24-00008 - Arrêté portant retrait de l' agrément de l'auto-ecole Gilles POPOFF à Seissan (2 pages) Page 44

SPC /

32-2023-02-24-00005 - SPCondom23022414260 (2 pages) Page 47

DDETS-PP

32-2023-02-23-00002

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (EAUZE)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique n°2021-865 de la direction générale de l'alimentation en date du 18 novembre 2021 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'instruction technique n°2023-034 de la direction générale de l'alimentation en date du 16 janvier 2023 relative aux mesures de gestion à appliquer dans le département du Gers, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20221226_5604_APDI_HP en date du 26 décembre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de d'AIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20221227_5611_APDI_HP en date du 27 décembre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de d'AIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230104_0007_APDI_HP en date du 04 janvier 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage d'oies sur la commune de AIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230105_0019_APDI_HP en date du 05 janvier 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage d'oies sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230106_IA20230039_APDI_HP en date du 06 décembre 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230118_IA20230123_APDI_HP en date du 18 janvier 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230119_IA20230129_APDI_HP en date du 19 janvier 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZAN;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230119_IA20230130_APDI_HP en date du 19 janvier 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune d'EAUZE;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230119_IA20230131_APDI_HP en date du 19 janvier 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de RAMOUZENS;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230119_IA20230133_APDI_HP en date du 19 janvier 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230122_IA20230164_APDI_HP en date du 22 janvier 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AYZIEU;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230124_IA20230172_APDI_HP en date du 24 janvier 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune d'EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230126_IA20230216_APDI_HP en date du 26 janvier 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour sur la commune d'AIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-02-20-00001 en date du 20 février 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyses n° D-22-11745 et D-22-11746 en date du 26 décembre 2022 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22 440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune d'AIGNAN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse n° D-22-11771 en date du 27 décembre 2022 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22 440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune d'AIGNAN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse n° D-23-00012 en date du 04 janvier 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse n° D-23-00059 en date du 05 janvier 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23--00117 en date du 06 janvier 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-00416 en date du 18 janvier 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-00447 en date du 19 janvier 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LAUJUZAN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-00449 en date du 19 janvier 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune d'EAUZE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-00448 en date du 19 janvier 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de RAMOUZENS ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-00464 en date du 19 janvier 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-00550 en date du 19 janvier 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AYZIEU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-00566 en date du 24 janvier 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune d'EAUZE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-00638 en date du 26/01/2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une basse-cour sise sur la commune d'AIGNAN ;

CONSIDÉRANT l'abattage des volailles du dernier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène détecté dans la zone réglementée visée par le présent arrêté, le 27 janvier 2023, et l'absence de nouveaux foyers depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire de la zone réglementée visée par le présent arrêté peut être qualifiée de stabilisée ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de désinfection (D0) du dernier foyer confirmé dans les communes de la zone réglementée citées en annexe 3 du présent arrêté ont été réalisées depuis plus de 21 jours ;

CONSIDÉRANT que la première phase des opérations de nettoyage et de désinfection finaux (ND1) de l'ensemble des foyers dans les communes de la zone réglementée citées en annexe 3 du présent arrêté ont été réalisées et ont fait l'objet d'un contrôle favorable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT que les visites des basses-cours et des élevages commerciaux demandées réglementairement ont été réalisées dans les communes citées en annexe 3 et qu'elles n'ont mis en évidence aucun signe clinique ou analytique d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° n° AP_32-20221226_5604_APDI_HP, n° AP_32-20221227_5611_APDI_HP, n° AP_32_20230104_0007_APDI_HP, n° AP_32_20230105_0019_APDI_HP, n° AP_32_20230106_IA20230039_APDI_HP, n° AP_32-20230118_IA20230123_APDI_HP, n° AP_32-20230119_IA20230129_APDI_HP, n° AP_32-20230119_IA20230130_APDI_HP, n° AP_32-20230119_IA20230131_APDI_HP, n° AP_32-20230119_IA20230133_APDI_HP, n° AP_32-20230122_IA20230164_APDI_HP, AP_32-20230124_IA20230172_APDI_HP et AP_32-20230126_IA20230216_APDI_HP ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Section 1

Mesures applicables dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
2. Dans les territoires en zone de protection, les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et l'instruction technique n°2021-865 susvisée, et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;
2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,

OU

- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Écouvillon trachéal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2

Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Mouvements de volailles :

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couvrir, sont interdits en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) *Mouvements de volailles pour abattage immédiat*

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la même zone sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de protection stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage de la même exploitation, préalablement nettoyé et désinfecté, situé sur le même site d'élevage (pas de déplacement des palmipèdes) sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

f) Mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation »

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation » sont interdits sauf dérogation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées et sous conditions.

Cette dérogation ne pourra intervenir qu'une fois échu le délai de 30 jours après le D0 du dernier foyer de la zone et les visites et prélèvements réalisées dans tous les élevages de la zone de surveillance avec résultats favorables.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

4° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements de denrées animales

a) Mouvements de viandes de volailles

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à

proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;

- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles ou d'oiseaux captifs issus de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 5 décembre 2023] ;
- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

b) Mouvements d'œufs de consommation

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 5 décembre 2022

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur

entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la DDETSPP avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la DDETSPP en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3

Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de poussins ou de canetons d'un jour dans les exploitations situées en ZRS est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité et ce à compter du 4 février 2023.

2° Les mouvements de palmipèdes au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité, et, si l'élevage d'origine se situe en ZRS des résultats d'analyses avant mouvement, détaillées au 4° a).

3° Les mouvements de galliformes entre élevages au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

4° S'il s'agit de mouvements de palmipèdes ou de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, ceux-ci sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) *Mouvements de palmipèdes : _*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvements	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Article 11 : Modalités de réalisation des autocontrôles :

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

**Section 4
Dispositions finales**

Article 12 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (*exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours*) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

3. La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté n° 32-2023-02-20-00001 en date du 20 février 2023.

Article 15 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 23 février 2023

Pour le préfet et par délégation

Le directeur

Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – Page 1/2 LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNE
32001	AIGNAN
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32009	ARMOUS-ET-CAU
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32036	BEAUMARCHES
32049	BETOUS
32052	BEZOLLES
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32081	CASTELNAVET
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON
32100	CAZENEUVE
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32113	CRAVENCERES
32115	DEMU
32119	EAUZE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32135	FUSTEROUAU
32136	GALIAX
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32161	IZOTGES
32163	JU-BELLOC
32164	JUILLAC
32166	JUSTIAN
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32178	LAGARDERE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32191	LANNE-SOUBIRAN
32190	LANNEPAX
32193	LAREE
32199	LASSERADE
32202	LAUJUZAN
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT
32217	LOUSLITGES

ANNEXE 1 – Page 2/2 LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNE
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32231	MARAMBAT
32235	MARGOUEY-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32246	MAUPAS
32264	MONCLAR
32271	MONGUILHEM
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32290	MONTREAL
32291	MORMES
32294	MOUREDE
32296	NOGARO
32299	NOULENS
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32319	PLAISANCE
32325	POUYDRAGUIN
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32332	PRENERON
32338	RAMOUZENS
32340	REANS
32344	RISCLE
32351	ROQUES
32352	ROZES
32354	SABAZAN
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32423	SEAILLES
32434	SION
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32445	TIESTE-URAGNOUX
32449	TOUJOUSE
32450	TOURDUN
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32462	VIC-FEZENSAC

**ANNEXE 2 Page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE
SUPPLÉMENTAIRE**

INSEE	COMMUNE
32003	ANTRAS
32004	ARBLADE-LE-BAS
32008	ARMENTIEUX
32017	AURENSAN
32024	AYGUETINTE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32035	BEUCAIRE
32037	BEAUMONT
32043	BELMONT
32044	BERAUT
32046	BERNEDE
32054	BIRAN
32059	BONAS
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32075	CASSAIGNE
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32083	CASTERA-VERDUZAN
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32107	CONDOM partie sud en ZRS
32108	CORNEILLAN
32133	FOURCES
32145	GEE-RIVIERE
32162	JEGUN
32170	LABARTHETE
32175	LADEVEZE-VILLE
32189	LANNEMAIGNAN
32192	LANNUX
32194	LARRESSINGLE
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32203	LAURAET
32205	LAVERAET

**ANNEXE 2 Page 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE
SUPPLÉMENTAIRE**

INSEE	COMMUNE
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32230	MANSENCOME
32233	MARCIAC
32240	MASCARAS
32273	MONLEZUN
32285	MONTESQUIOU
32292	MOUCHAN
32303	PALLANNE
32326	POUYLEBON
32333	PROJAN
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32346	ROQUEBRUNE
32360	SAINT-ARAILLES
32367	SAINT-CHRISTAUD
32378	SAINT-GERME
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32383	SAINT-JUSTIN
32398	SAINT-MONT
32400	SAINT-ORENS-POUY-PETIT
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
32404	SAINT-PUY
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32456	TUDELLE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32461	VERLUS
32463	VIELLA

**ANNEXE 3 – LISTE DES COMMUNES BASCULANT DE LA ZONE de PROTECTION
À LA ZONE DE SURVEILLANCE**

INSEE	COMMUNE
32001	AIGNAN
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32036	BEAUMARCHES
32063	BOUZON-GELLENAVE
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON ZP au Sud du Lac de L'Uby
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32119	EAUZE
32125	ESPAS
32135	FUSTEROUAU
32161	IZOTGES
32190	LANNEPAX
32199	LASSERADE
32202	LAUJUZAN
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32227	MANCIET
32236	MARGUESTAU
32246	MAUPAS
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32291	MORMES
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32325	POUYDRAGUIN
32338	RAMOUZENS
32340	REANS
32354	SABAZAN
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC

DDETS-PP

32-2023-02-23-00001

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d infection d influenza aviaire hautement pathogène (PEYRECAVE)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique n°2021-865 de la direction générale de l'alimentation en date du 18 novembre 2021 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230223_IA20230611_APDI_HP en date du 23 février 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de PEYRECAVE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-02-20-00002 en date du 20 février 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyses n° D-23-01600 et D-23-16001 en date du 23 février 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de PEYRECAVE ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° AP_32-20230223_IA20230611_APDI_HP ;
- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Section 1

Mesures applicables dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2. Dans les territoires en zone de protection, les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et l'instruction technique n°2021-865 susvisée, et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;

2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,

OU

- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Écouvillon trachéal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2

Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Mouvements de volailles :

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couver, sont interdits en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- o dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- o dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- o dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situ au sein de la même zone sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de protection stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage de la même exploitation, préalablement nettoyé et désinfecté, situé sur le même site d'élevage (pas de déplacement des palmipèdes) sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

f) Mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation »

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation » sont interdits sauf dérogation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées et sous conditions.

Cette dérogation ne pourra intervenir qu'une fois échu le délai de 30 jours après le D0 du dernier foyer de la zone et les visites et prélèvements réalisées dans tous les élevages de la zone de surveillance avec résultats favorables.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissement non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

4° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements des denrées animales

a) Mouvements de viandes de volailles

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 30 janvier 2023 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

b) Mouvements d'œufs de consommation

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par les plans de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 30 janvier 2023 ;

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la DDETSPP avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la DDETSPP en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3

Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de poussins ou de canetons d'un jour dans les exploitations situées en ZRS est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

2° Les mouvements de palmipèdes au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité, et, si l'élevage d'origine se situe en ZRS des résultats d'analyses avant mouvement, détaillées au 4° a).

3° Les mouvements de galliformes entre élevages au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

4° S'il s'agit de mouvements de palmipèdes ou de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, ceux-ci sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) *Mouvements de palmipèdes :*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvements	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) *Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :*

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) *Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :*

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Article 11 : Modalités de réalisation des autocontrôles :

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Section 4 Dispositions finales

Article 12 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (*exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours*) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

3. La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté n° 32-2023-02-20-00002 en date du 20 février 2023.

Article 15 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 23 février 2023

Pour le préfet et par délégation

Le directeur

Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32131	FLAMARENS
32253	MIRADOUX
32314	PEYRECAVE
32358	SAINT-ANTOINE

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32084	CASTERON
32085	CASTET-ARROUY
32146	GIMBREDE
32158	L'ISLE-BOUZON
32208	LECTOURE ZS à l'Est de la RN 21
32248	MAUROUX
32320	PLIEUX
32370	SAINT-CLAR
32371	SAINT-CREAC
32395	SAINTE-MERE

ANNEXE 3 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE

INSEE	COMMUNES
32021	AVENSAC
32023	AVEZAN
32026	BAJONNETTE
32047	BERRAC
32055	BIVES
32066	BRUGNENS
32068	CADEILHAN
32078	CASTELNAU-D'ARBIEU
32082	CASTERA-LECTOUROIS
32101	CERAN
32129	ESTRAMIAC
32132	FLEURANCE
32139	GAUDONVILLE
32150	GOUTZ
32154	HOMPS
32176	LAGARDE
32195	LARROQUE-ENGALIN
32208	LECTOURE ZRS à l'Ouest de la RN 21
32223	MAGNAS
32306	PAUILHAC
32311	PERGAIN-TAILLAC
32313	PESSOULENS
32364	SAINT-AVIT-FRANDAT
32385	SAINT-LEONARD
32391	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE
32396	SAINT-MEZARD
32429	SEMPESSERRE
32452	TOURNECOUPE
32457	URDENS

Préfecture du Gers

32-2023-02-24-00007

Arrêté portant agrément de l'auto-école Astarac
à SEISSAN

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : SARL AUTO-ECOLE DE L'ASTARAC
situé au 4 rue du marché - 32260 SEISSAN

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu le dossier transmis complet le 24 février 2023 par M. Philippe PELEGRY, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO-ECOLE DE L'ASTARAC, géré par M. Philippe PELEGRY, situé au 4 rue du marché - 32260 SEISSAN est agréé sous le n° E 23 032 0001 0, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des pièces fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A/A1/A2 - B/B1 – BE - AAC.

Article 4 – Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 - Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire de Seissan, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers et Madame la déléguée départementale à l'éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Philippe PELEGRY, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers,

Fait à Auch, le 24 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-02-24-00006

Arrêté portant agrément du CSRR LA
PREVENTION ROUTIERE FORMATION



ARRÊTÉ N°

portant agrément du centre chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION»

**LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu la déclaration présentée par Mme Annick BILLARD, le 8 février 2023 relative à l'exploitation de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION», dont le siège social est situé au 33 rue de Mogador – 75009 Paris ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Mme Annick BILLARD, exploitant du centre «LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION», dont le siège social est situé au 33 rue de Mogador – 75009 Paris, est autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le n° R 23 032 0001 0 dans le département du Gers.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

Chambre de Commerce et de l'Industrie du Gers, place Jean David - 32000 Auch

Domaine le Castagné, 910 chemin de Naréoux, route de Toulouse – 32000 Auch

Campanile, 51 chemin de Naréoux- route de Toulouse – 32000 Auch

Mme Annick BILLARD, désigne pour le représenter au titre de l'encadrement technique et administratif des stages, les personnes suivantes :

Mme Farida ABDERRAHMANE

M. Jean-Claude LIMOUZY

Mme Stéphanie BARBREAU

Mme Michèle BIRAN

Mme Annick SALLE-CANNE

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse à la préfecture les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité de la personne concernée.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet :

au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs
- b) les effectifs et le profil des stagiaires

au plus tard le 31 décembre de l'année (N-1) :

le calendrier prévisionnel des stages du premier semestre de l'année (N) comportant pour chaque stage, l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article de 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Toute modification doit être signalée au préfet.

et au plus tard le 30 juin de l'année (N) :

le calendrier prévisionnel des stages du second semestre de l'année (N) comportant pour chaque stage, l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article de 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Toute modification doit être signalée au préfet.

Les stages doivent être positionnées sur le calendrier Consta, via votre compte professionnelle ANTS.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles de 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

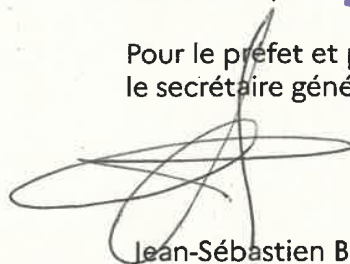
Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés au registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 10 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Annick BILLARD et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-02-24-00008

Arrêté portant retrait de l' agrément de
l'auto-ecole Gilles POPOFF à Seissan



ARRÊTÉ N°

portant retrait de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : AUTO-ECOLE GILLES POPOFF
situé au 4 rue du marché - 32260 SEISSAN

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 autorisant M. Gilles POPOFF à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE GILLES POPOFF situé au 4 rue du marché - 32260 SEISSAN, sous le N° E 18 032 0002 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu le courrier du 30 janvier 2023 adressé par M. Gilles POPOFF, signalant la cessation d'activité de l'établissement d'enseignement faisant l'objet de l'agrément susvisé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément N° E 18 032 0002 0 délivré à M. Gilles POPOFF par arrêté préfectoral du 29 mars 2018, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE GILLES POPOFF situé au 4 rue du marché - 32260 SEISSAN, est retiré.

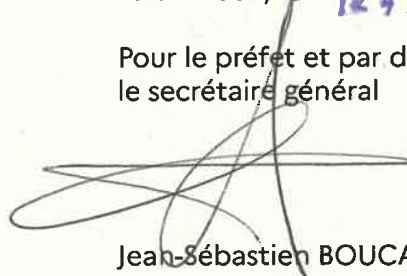
Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture du Gers.

Article 3 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles POPOFF et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 12 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SPC

32-2023-02-24-00005

SPCondom23022414260



PRÉFET DU GERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Condom

Arrêté n°32-2023-02-24- du 24 février 2023
portant autorisation de transfert d'une licence de 4^{ème} catégorie
de la commune de GUJAN-MESTRAS (33) vers la commune de CAZAUBON (32)

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.3332-11 ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons dans le département du Gers ;
- VU la demande de transfert d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie du 23 juillet 2022 déposée par la SARL Camping les Rives du Lac sur la commune de CAZAUBON (32) ;
- VU l'avis favorable du 06 décembre 2022 de la mairie de CAZAUBON sur le transfert de ce débit de boissons de 4^{ème} catégorie sur la commune ;
- VU l'avis favorable du 14 février 2023 de la mairie de GUJAN-MESTRAS sur le transfert de ce débit de boissons de 4^{ème} catégorie sur la commune de CAZAUBON ;

CONSIDERANT que cette demande porte sur le transfert d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie, propriété de la SARL L'ESTEY, anciennement exploité au bar-restaurant « La Féria » sur la commune de GUJAN-MESTRAS (33) pour être exploité au Camping Huttopia - Lac de l'Uby sur la commune de CAZAUBON (32) ;

CONSIDERANT qu'un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré au niveau du même département ainsi que dans un département limitrophe à celui dans lequel il se situe ; ce débit de boissons transféré ne pouvant faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans ;

CONSIDERANT qu'un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré au-delà des limites du département où il se situe au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret ;

CONSIDERANT le classement par l'agence de développement touristique de la France par décision du 24/11/2022 du Camping Huttopia Lac de L'Uby dans la catégorie 4 étoiles – tourisme ;

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas du dernier débit de boissons de 4^{ème} catégorie exploité sur la commune de GUJAN-MESTRAS (33) ;

CONSIDERANT que le lieu de transfert du débit de boissons de 4^{ème} catégorie ne se situe pas en zone protégée de la commune de CAZAUBON ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Condom,

ARRETE

Article 1^{er}

Le transfert du débit de boissons de 4^{ème} catégorie, propriété de la SARL L'ESTEY anciennement exploité au bar-restaurant « La Féria » sur la commune de GUJAN-MESTRAS (33) vers la commune de CAZAUBON (32), est autorisé.

Article 2

Cette licence 4, propriété de la SARL Camping Les Rives du Lac, sera domiciliée au Camping Huttochia - Lac de l'Uby sur la commune de CAZAUBON (32).

Article 3

La présente autorisation n'exonère pas le bénéficiaire de l'accomplissement des formalités de déclaration d'ouverture d'un débit de boissons prévue à l'article L.3332-3 du code de la santé publique (déclaration d'ouverture en mairie au moins 15 jours avant ouverture avec présentation de pièces obligatoires, notamment le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique).

Article 4

La sous-préfète de Condom, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 24 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Condom,



Véronique MOREAU

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr